

#### PREFET DU RHONE

Direction départementale de la protection des populations Lyon, le 2 4 JUIL. 2015

Service protection de l'environnement Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Vanessa FERRETO **☎**: 04 72 61 37 87 **☞**: vanessa.ferreto@rhone.gouv.fr

## ARRETE

portant agrément de la société
SCHIED ENVIRONNEMENT RECYCLAGE
pour effectuer des opérations de stockage, dépollution et
démontage de véhicules hors d'usage dans son centre VHU
au lieu dit Les Petits Ponts à LE BOIS D'OINGT et
modifiant l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009

Agrément nº PR 69 00043 D

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3, R 512-31, L 541-22, R 515-37 et R 543-162;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1978 autorisant le fonctionnement des activités exercées par la société SCHIED FILS dans son établissement situé au lieu dit Les Petits Ponts à LE BOIS D'OINGT;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 modifié portant agrément de la société SCHIED FILS pour l'exploitation d'une installation de dépollution de véhicules hors d'usage et réglementant l'ensemble des activités du site à LE BOIS D'OINGT;

VU la déclaration effectuée par la société en date du 20 mars 2015 relative à la mise en place d' une cisaille de marque AKROS utilisée pour le cisaillage des métaux ferreux et non ferreux non dangereux ;

VU la déclaration de changement d'exploitant effectuée le 30 avril 2015 par la société SCHIED ENVIRONNEMENT RECYCLAGE et le récépissé correspondant;

VU le dossier de demande d'agrément de centre de véhicules hors d'usage (VHU) présenté par l'exploitant en date du 30 avril 2015, complété le 22 mai 2015;

VU le rapport en date du 8 juin 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 25 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des informations transmises par la société que la nouvelle installation de cisaillage ne présente aucun impact environnemental et aucun risque supplémentaire, au regard des activités de stockage déjà présentes et autorisées sur le site;

CONSIDERANT que cette modification ne constitue pas en conséquence une modification substantielle au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement;

CONSIDERANT en outre, que la quantité potentielle de déchets est inférieure ou égale à 10 tonnes par jour et que cette activité est donc soumise à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDERANT que la société SCHIED ENVIRONNEMENT RECYCLAGE n'est pas soumise à garanties financières, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, compte tenu du calcul du montant inférieur au seuil prévu par la réglementation et fourni dans le dossier transmis par l'exploitant;

CONSIDERANT que l'installation de la société SCHIED ENVIRONNEMENT RECYCLAGE est déjà réglementée par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le changement d'exploitant et de statut de la société SCHIED ENVIRONNEMENT RECYCLAGE nécessite une nouvelle demande d'agrément de centre VHU;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la société SCHIED ENVIRONNEMENT RECYCLAGE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande d'agrément présentée par l'exploitant ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède, qu'il convient, en application des dispositions des articles R 512-31 et R 515-37 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration du 20 mars 2015 effectuée par la société SCHIED ENVIRONNEMENT RECYCLAGE,
- de mettre à jour la liste des installations autorisées, enregistrées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,
- de rendre applicable aux installations de stockage, de dépollution, de démontage ou de découpage de VHU, les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,
- d'agréer la société SCHIED ENVIRONNEMENT RECYCLAGE pour effectuer la démolition et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement à LE BOIS D'OINGT ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

## ARRÊTE:

## ARTICLE 1

Il est accusé réception de la déclaration du 20 mars 2015 effectuée par la société SCHIED ENVIRONNEMENT RECYCLAGE, relative à la mise en service d'une cisaille dans son établissement situé sur le territoire de la commune de LE BOIS D'OINGT.

#### **ARTICLE 2**

Le tableau des installations, exploitées par la société SCHIED ENVIRONNEMENT RECYCLAGE dans son établissement de LE BOIS D'OINGT, figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités	Clt *
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.  La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant:  1. Supérieure ou égale à 1 t	Ratteries ·	<b>A</b> -
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.  1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant:  b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²	La surface est de 600 m² Volume maximum stocké : 30 VHU (dont 15 VHU dépollués)	E
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712  La surface étant:  2. Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000 m²		D
2711-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	Volume entreposé : V < 710 m³	DC
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782  La quantité de déchets traités étant :  2. Inférieure à 10 t/j	Quantité de déchets traités par cisaillage inférieure à 10 t/j	DC
2710-1	Installations de collecte de déchets apportées par le producteur initial de ces déchets  1. Collecte de déchets dangereux  La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne	Quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation inférieure à 1 tonne (batteries)	NC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: Inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Capacité totale de stockage : I benne de 20 m³ de pneumatiques usagées	NC

<sup>\*</sup> Clt : Classement : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

## **ARTICLE 3**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement conformément aux dispositions du second alinéa de l'article premier de cet arrêté.

#### ARTICLE 4

La société SCHIED ENVIRONNEMENT RECYCLAGE, implantée au lieu-dit "Les Petits Ponts" à LE BOIS D'OINGT, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur ce site.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 5

La société SCHIED ENVIRONNEMENT RECYCLAGE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### ARTICLE 6

- 1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LE BOIS D'OINGT et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
- 2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
- 3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- 4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 7

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication

de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 8**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

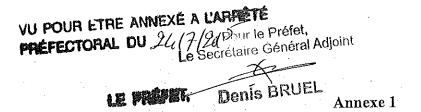
- au maire de LE BOIS D'OINGT chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- à l'exploitant.

Lyon, le 2 4 JUIL. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL



# 

1° La société SCHIED ENVIRONNEMENT RECYCLAGE est tenue de réaliser les opérations de dépollution suivantes avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

— les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés;

- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs, sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.
- 2º La société SCHIED ENVIRONNEMENT RECYCLAGE retire les éléments suivants du véhicule :
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité.
- 3º La société SCHIED ENVIRONNEMENT RECYCLAGE, centre VHU, est tenue de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible.

Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation. La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

- 4° La société SCHIED ENVIRONNEMENT RECYCLAGE, centre VHU, est tenue de ne remettre
- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.
- 5° La société SCHIED ENVIRONNEMENT RECYCLAGE, centre VHU, est tenue de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

### Cette déclaration comprend:

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ; h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

- L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.
- 6° La société SCHIED ENVIRONNEMENT RECYCLAGE, centre VHU, doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.
- 7° La société SCHIED ENVIRONNEMENT RECYCLAGE, centre VHU, doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.
- 8° La société SCHIED ENVIRONNEMENT RECYCLAGE, centre VHU, est tenue de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.
- 9° La société SCHIED ENVIRONNEMENT RECYCLAGE, centre VHU, est tenue de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.
- 10° La société SCHIED ENVIRONNEMENT RECYCLAGE, centre VHU, est tenue de se conformer aux dispositions, relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.
- 11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, la société SCHIED ENVIRONNEMENT RECYCLAGE, centre VHU, est tenue de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés;
- 12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, la société SCHIED ENVIRONNEMENT RECYCLAGE, centre VHU, est également tenue de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.
- 13° La société SCHIED ENVIRONNEMENT RECYCLAGE, centre VHU, est tenue d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
- 14° La société SCHIED ENVIRONNEMENT RECYCLAGE, centre VHU, est tenue de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

- 15° La société SCHIED ENVIRONNEMENT RECYCLAGE, centre VHU, fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

